

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 24 dhoulkaâda 1444 – 13 juin 2023

166^{ème} année

N° 62

Sommaire

Décrets et arrêtés

Présidence du Gouvernement

Arrêtés de la commission nationale de lutte contre le terrorisme portant gel de biens et de ressources économiques 1620

Ministère de la Défense Nationale

Nomination de membres de la commission nationale de plongée 1621

Ministère de l'Éducation

Décret n° 2023-451 du 5 juin 2023, portant approbation de l'organigramme du Centre national des technologies en éducation 1621

Arrêté du ministre de l'éducation du 13 juin 2023, portant délégation de signature 1623

Ministère des Technologies de la Communication

Décret n° 2023-452 du 5 juin 2023, portant organisation administrative, financière et les modalités de fonctionnement du Centre d'Études et de Recherches des Télécommunications 1623

Décret n° 2023-453 du 5 juin 2023, fixant l'organigramme du Pôle Technologique "Smart Tunisian Technoparks" 1631

Ministère des Transports

Décret n° 2023-454 du 5 juin 2023, modifiant et complétant le décret n° 2000-151 du 24 janvier 2000, relatif aux règles générales de la circulation routière 1632

Décret n° 2023-455 du 5 juin 2023 , portant création d'une unité de gestion par objectifs au ministère des transports pour compléter la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement	1633
Décret n° 2023-456 du 5 juin 2023 , fixant les attributions et l'organisation des directions régionales du transport.....	1638

Décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2023-132 du 7 juin 2023.

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Melek Ben Ali Ben Romdhane Ben Maatouk, né le 10/06/1988, domicilié à 5 croisement Ben Taleb Rue Hamem Rmimi Tunis, de nationalité Tunisienne, détenteur de la carte d'identité nationale n° *****513, pour une période de six mois renouvelables.

Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2023-133 du 7 juin 2023.

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Ala Ben ElBechir Ben Ali Lemloum, né le 11/07/1993, domicilié à Elouersenin Ben Gardane, de nationalité Tunisienne, détenteur de la carte d'identité nationale n° *****640, pour une période de six mois renouvelables.

Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2023-134 du 7 juin 2023.

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Anis Ben Gouider Ben Alarbi Abdelkabar, né le 07/02/1992, domicilié à Ben Gerdane, de nationalité Tunisienne, détenteur de la carte d'identité nationale n° *****711, pour une période de six mois renouvelables.

Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2023-135 du 7 juin 2023.

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Chefik Ben Mohamed Ben Mohamed Ayadi, né le 21/01/1963, domicilié à Sakit Adayer Sfax, de nationalité Tunisienne/ Irlandaise, détenteur de la carte d'identité nationale n° *****931, et détenteur d'un passeport Tunisien n°w271112 et d'un passeport Irlandais n°3481786 PE, pour une période de six mois renouvelables.

Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2023-136 du 7 juin 2023.

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Jamel Eddine Ben Ibrahim Ben Salah Kharoubi, né le 21/02/1962, domicilié à 89 avenue Farhat Hached Boumerdes Mahia, de nationalité Tunisienne, détenteur de la carte d'identité nationale n° *****850, pour une période de six mois renouvelables.

Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2023-137 du 7 juin 2023.

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Sofien Ben Khelifa Ben Hssine Jebri, né le 24/12/1979, domicilié à avenue Omar Ibn Khatab Boumerdes Mahdia, de nationalité Tunisienne, détenteur de la carte d'identité nationale n° *****611, pour une période de six mois renouvelables.

Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2023-138 du 7 juin 2023.

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Wissal Bent Mohamed Ben Abdesslem Edous, né le 04/12/1990, domicilié à Avenue Ibn Rochd Boumerdes Mahdia, de nationalité Tunisienne, détenteur de la carte d'identité nationale n° *****069, pour une période de six mois renouvelables.

Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2023-139 du 7 juin 2023.

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommée Hanen Bent Ridha Ben Sassi Cheyab, né le 22/05/1989, domiciliée à 16 rue Andhar Kef, de nationalité Tunisienne/Française, détenteur d'un passeport Tunisien n°r352502, pour une période de six mois renouvelables.

Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2023-140 du 7 juin 2023.

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Ayoub Ben Abdellatif Berayes, né le 11/02/1982, domicilié à rue Moussa Ben Noussair Manzel Bourghiba Bizerte, de nationalité Tunisienne, détenteur de la carte d'identité nationale n°*****742, pour une période de six mois renouvelables.

Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2023-141 du 7 juin 2023.

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Khelifa Ben Ali Ben Abderahmen Ben Ina, né le 15/06/1966, domicilié à Cité Erriadh Sousse, de nationalité Tunisienne, détenteur de la carte d'identité nationale n°*****968, pour une période de six mois renouvelables.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Par arrêté du ministre de la défense nationale du 13 juin 2023.

Sont nommés membres de la commission nationale de plongée conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2006-1017 du 13 avril 2006 :

- Le capitaine de frégate médecin Ghazi Elkaroui, médecin spécialiste en médecine de plongée,
- Madame Kaouther Elhjajej, médecin de travail,
- Le capitaine de vaisseau Abdellatif Haj Mtir, ingénieur qualifié dans les systèmes hyperbares,
- Madame Ahlem Benslema, spécialiste du droit du travail,
- Monsieur Mohamed Elmehdi Ben Elhaj Ali, spécialiste des affaires maritimes,
- Le capitaine de corvette Housseem Eddine Haddad, spécialiste dans les domaines de la plongée,
- Le lieutenant colonel Souheil Mouelhi, spécialiste dans les domaines de la plongée,

- Monsieur Ahmed Gadhoun, spécialiste dans les domaines de la plongée,

- Monsieur Mahmoud Souissi, représentant du syndicat interprofessionnel des armateurs de la plongée professionnelle,

- Monsieur Habib Cherif, représentant de la fédération des activités subaquatiques de Tunisie,

- Monsieur Noureddine Ben Ayed, représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Monsieur Maamar Zairi, représentant de secrétariat général des affaires maritimes.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret n° 2023-451 du 5 juin 2023, portant approbation de l'organigramme du Centre national des technologies en éducation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2016-22 du 24 mars 2016, relative au droit d'accès à l'information,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations et entreprises publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 2004-5 du 3 février 2004, relative à la sécurité informatique,

Vu le décret-loi n° 2011-46 du 25 mai 2011, portant création du centre national des technologies en éducation,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et des archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel que modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2016-511 du 13 avril 2016,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de la tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété dont le dernier le décret gouvernemental n° 2019-758 du 19 août 2019,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété dont le dernier le décret gouvernemental n° 2019-526 du 17 juin 2019,

Vu le décret n° 2012-752 du 2 juillet 2012, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement du centre national des technologies en éducation,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété dont le dernier le décret gouvernemental n° 2018-416 du 11 mai 2018,

Vu le décret n° 2014-4030 du 3 octobre 2014, portant approbation du code de conduite et de déontologie de l'agent public,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1158 du 12 août 2016, portant création des cellules de gouvernance et fixant leurs attributions,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-521 du 7 juin 2018 portant approbation du statut particulier des agents du centre national des technologies en éducation,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement.

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-5 du 12 janvier 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-50 du 30 janvier 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-51 du 30 janvier 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement.

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - L'organigramme du Centre national des technologies en éducation, est approuvé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2 - L'application de l'organigramme s'effectue sur la base des fiches fonctions décrivant avec précision les attributions de chaque poste d'emploi au sein du Centre national des technologies en éducation.

La nomination aux postes fonctionnels se fait conformément aux conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein du Centre national des technologies en éducation.

Art. 3 - Le Centre national des technologies en éducation est appelé à établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de toute mission s'inscrivant dans les attributions de chaque organe à part et les relations des différents organes entre eux. Le manuel des procédures est actualisé chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis le 5 juin 2023.

Pour Contreseing
La Cheffe du Gouvernement
Najla Bouden Romdhane
La ministre des finances
Sihem Boughdiri Nemsia
Le ministre de l'éducation
Mohamed Ali Boughdiri

Le Président de la
République
Kaïs Saïed

Arrêté du ministre de l'éducation du 13 juin 2023, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-2858 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-51 du 30 janvier 2023, portant nomination de membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-438 du 2 juin 2023, nommant Monsieur Mohamed Gzouni, professeur principal émérite classe exceptionnelle, directeur général des ressources humaines au ministère de l'éducation à compter du 27 février 2023.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du sous-paragraphe 2 du premier paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Gzouni, professeur principal émérite classe exceptionnelle, chargé des fonctions de directeur général des ressources humaines au ministère de l'éducation, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne et prend effet à compter du 27 février 2023.

Tunis, le 13 juin 2023.

Le ministre de l'éducation

Mohamed Ali Boughdiri

MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2023-452 du 5 juin 2023, portant organisation administrative, financière et les modalités de fonctionnement du Centre d'Etudes et de Recherches des Télécommunications.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999, la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi des finances pour la gestion 1989 et notamment ses articles 110, 111 et 112, portant création du centre d'études et de recherches des télécommunications,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-16 du 16 mars 2009,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu la loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de partenariat public privé,

Vu le décret n° 87-529 du 1^{er} avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 89-1981 du 23 décembre 1989, portant organisation administrative et financière du centre d'études et de recherches des télécommunications, tel que modifié par le décret n° 95-2033 du 16 octobre 1995,

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, portant fixation des conditions et des modalités de recrutement direct dans les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2016-510 du 13 avril 2016,

Vu le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques tel que modifié et complété par le décret n° 2006-2579 du 2 octobre 2006, le décret n° 2007-1865 du 23 juillet 2007, le décret n° 2007-2560 du 23 octobre 2007 et le décret gouvernemental n° 2019-758 du 19 août 2019 fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'office national de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007, le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007, le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008, le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010, le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010 et le décret gouvernemental n° 2019-819 du 15 août 2019, portant création du Centre international de recherches, d'études, de documentations et de formation sur le handicap "Besma" et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-2639 du 21 juillet 2008, fixant les conditions et les procédures d'importation et de commercialisation des moyens ou des services de cryptage à travers les réseaux de télécommunication,

Vu le décret n° 2012-1997 du 11 septembre 2012, fixant les attributions du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2018-416 du 11 mai 2018,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-2217 du 11 décembre 2015, fixant le régime de rémunération des chefs d'établissements et des entreprises publiques et des sociétés à majorité publique,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2022-303 du 29 mars 2022, fixant les principes relatifs au choix, à l'évaluation des performances des administrateurs représentant les participants publics et des administrateurs indépendants et à leur révocation,

Vu l'avis de la ministre des finances,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit:

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - Le Centre d'Etudes et de Recherches des Télécommunications est un établissement public à caractère non administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le Centre d'Etudes et de Recherches des Télécommunications est considéré comme une entreprise publique soumise à la législation relative aux participations et aux entreprises publiques et à la législation commerciale, et elle est placée sous l'autorité de tutelle du ministère chargé des technologies de la communication.

Art. 2 - Le Centre d'Etudes et de Recherches des Télécommunications est chargé d'assurer les missions suivantes :

- L'homologation et le contrôle technique à l'importation des équipements terminaux de télécommunications et des équipements radioélectriques et la mise en place des infrastructures, des procédures et des systèmes nécessaires à cette fin,

- Le contrôle de conformité des équipements électroniques, électriques et radioélectriques en relation avec la compatibilité électromagnétique, la sécurité électrique, les émissions radioélectriques, la santé et la sécurité des consommateurs,

- La fourniture des autorisations administratives relatives à l'importation et à la commercialisation des équipements terminaux de télécommunications et des équipements radioélectriques,

- La réalisation des études dans le domaine des technologies de la communication et de la transformation numérique,

- La réalisation des opérations de contrôle, d'audit et de réception technique de la qualité des services et des réseaux des télécommunications et des équipements associés,

- L'assistance des structures publiques dans la réalisation des projets dans le domaine des technologies de la communication et de la transformation numérique,

- La veille technologique dans les domaines des technologies de la communication et de la transformation numérique,

- La réalisation des travaux de recherche, d'innovation et d'encadrement des chercheurs dans les domaines porteurs des technologies de la communication et de la transformation numérique,

- Le développement du partenariat avec le secteur privé en vue de promouvoir les opportunités d'exportation des services et des expertises nationales et le développement de la coopération internationale avec les organismes internationaux en la matière,

- La contribution au développement et à la mise en œuvre des schémas directeurs d'aménagement numérique des territoires,

- Avoir le rôle du titulaire délégué d'ouvrage, et être un appui aux structures publiques dans la réalisation des projets d'infrastructures des réseaux de télécommunication et de la transformation numérique, et dans l'exécution des programmes de l'Etat dans le cadre de l'inclusion numérique,

Et d'une façon générale l'exécution de toute mission entrant dans son activité et qui lui est confié par l'autorité de tutelle.

Chapitre 2

De l'organisation administrative

Section 1- Le conseil d'administration

Art. 3 - Le Centre d'Etudes et de Recherches des Télécommunications est administré par un conseil d'administration présidé par un président directeur général et comprenant les membres suivants :

- Neuf représentants des participants publics :

- . Un représentant de la présidence du gouvernement,

- . Un représentant du ministère chargé des finances,

- . Un représentant du ministère chargé de l'investissement,

- . Un représentant du ministère chargé de l'industrie.

- . Un représentant du ministère chargé du commerce,

- . Un représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

- . Trois (3) représentants du ministère chargé des technologies de la communication.

- Deux membres indépendants.

La nomination des membres du conseil d'administration, ainsi que l'évaluation de leur performance et leur révocation sont faites conformément à la réglementation fixant les principes relatifs aux choix, à l'évaluation des performances des administrateurs représentant les participants publics et des administrateurs indépendants et à leur révocation.

La nomination au conseil d'administration est faite pour une période de trois ans renouvelable une seule fois au maximum.

Le président du conseil d'administration peut inviter, avec avis consultatif et sans avoir le droit de vote, toute personne dont l'avis est jugé utile afin de prendre part aux réunions du conseil.

Un membre du conseil d'administration ne peut déléguer ses attributions qu'aux autres membres du conseil d'administration du centre.

Il ne peut s'absenter des réunions du conseil d'administration ou recourir à la délégation sauf en cas d'empêchement, et ce, dans la limite de deux fois par an. Dans ce cas, le président du Conseil d'administration doit informer le ministère de tutelle sectorielle dans les dix jours qui suivent la réunion du Conseil d'administration.

En cas d'absence du président directeur général, le conseil d'administration est présidé par un administrateur désigné par le conseil à cet effet.

Art. 4 - En sus des attributions prévues par le code des sociétés commerciales, le conseil d'administration est chargé notamment de :

- arrêter les orientations générales de l'établissement en matière technique, commerciale et financière et d'en suivre l'exécution,

- arrêter les contrats programmes au plus tard avant la fin du mois d'octobre de la première année de la période d'exécution du plan de développement et suivre leur exécution,

- arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement ainsi que leurs modes de financement au plus tard fin août de chaque année et suivre leur exécution,

- arrêter les états financiers au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice comptable,

- l'examen des questions relatives au portefeuille des participations de l'établissement et soumettre ses propositions à cet effet au ministère de la tutelle sectorielle pour décision,

- approuver la charte de bonne gouvernance de l'établissement,

- approuver les marchés et conventions conclus par l'établissement conformément la réglementation en vigueur,

- approuver les contrats d'acquisition, les transactions et toute autre opérations immobilière relevant de l'activité du Centre d'Etudes et de Recherches des Télécommunications,

- proposer l'organisation des services de l'établissement, le statut particulier de son personnel et leur régime de rémunération,

- suivre les rapports des comités émanant du conseil d'administration.

Et d'une façon générale, le conseil d'administration examine tout autre aspect lié à l'activité du Centre d'Etudes et de Recherches des Télécommunications qui lui est soumis par le président directeur général.

Art. 5 - Le conseil d'administration délègue au président directeur général du centre les pouvoirs qu'il juge nécessaire pour assurer la direction générale de l'établissement conformément à la législation et la réglementation en vigueur. Cette délégation ne peut avoir pour objet les attributions exclusives du conseil d'administration.

Art. 6 - Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres, au moins une fois tous les trois mois et à chaque fois où il est nécessaire, pour délibérer sur les questions relevant de ses attributions et inscrites à un ordre du jour communiqué au moins dix jours à l'avance à tous les membres du Conseil et au ministère de tutelle sectorielle.

Ces documents sont également transmis dans les mêmes délais au contrôleur d'Etat. Ce dernier assiste aux réunions du conseil en qualité d'observateur. Il donne son avis et peut le cas échéant, formuler des réserves sur toutes les questions en rapport avec le respect des lois et de la réglementation régissant l'établissement et concernant toutes les questions ayant un impact financier. L'avis et les réserves du contrôleur d'Etat sont obligatoirement consignés dans le procès-verbal de la réunion du conseil.

L'ordre du jour doit être accompagné de tous les documents se rapportant à l'ensemble des questions devant être examinées lors de la réunion du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour sus-indiqué.

Art. 7 - Sont inclus obligatoirement en tant que points permanents de l'ordre du jour du Conseil d'administration les questions suivantes :

- Le suivi des recommandations précédentes du conseil d'administration,

- Le suivi du fonctionnement du centre, de l'évolution de sa situation et de l'avancement de l'exécution de son budget, sur la base d'un tableau de bord élaboré par la direction générale du centre,

- Le suivi de l'exécution des marchés en se référant à deux états élaborés par la direction générale dont le premier porte sur les marchés accusant un retard ou faisant l'objet d'un différend ou dans les dossiers de règlement définitif n'ont pas été approuvés. Le second porte sur les marchés conclus dans le cadre du décret gouvernemental régissant les marchés publics,

- Les mesures prises pour remédier aux insuffisances citées dans le rapport du réviseur des comptes et des rapports des organes de l'audit interne et du contrôle externe.

Une note détaillée est obligatoirement communiquée aux membres du Conseil d'administration ainsi qu'au contrôleur d'Etat et comprend les points suivants avant leur entrée en vigueur :

- Les nominations éventuelles aux emplois fonctionnels,

- Les augmentations des salaires, des indemnités, des avantages pécuniaires ou en nature à octroyer dans le cadre de la réglementation en vigueur,

- Le programme annuel de recrutement et un rapport périodique de son exécution,

- Les programmes de placement des excédents de fonds et leurs conditions.

Art. 8 - Les membres de conseil d'administration peuvent, pour l'exécution de leur mission, demander communication de tous les documents nécessaires.

Art. 9 - Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage des voix, celle du président du conseil est prépondérante.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres présents.

A défaut du quorum lors de la première réunion, le conseil se réunit dans les quinze jours qui suivent, et ce, quel que soit le nombre des membres présents, dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des voix.

Art. 10 - Le président du conseil d'administration désigne un cadre du centre pour assurer le secrétariat du conseil et préparer les procès-verbaux de ses réunions dans un délai maximum de dix jours après la réunion du conseil.

Les procès-verbaux définitifs du conseil d'administration sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social du centre et cosigné par le président du conseil d'administration et un autre membre du conseil.

Le président du conseil et deux de ses membres, au moins, signent des copies ou des extraits des procès-verbaux pour être opposables aux tiers.

Art. 11 - Les décisions qui requièrent une approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur sont prises à titre provisoire et doivent être mentionnées dans les procès-verbaux.

Art. 12 - Les procès-verbaux des réunions ne revêtent un caractère définitif qu'après leur approbation par l'autorité de la tutelle dans les délais fixés par l'article 23 du présent décret. En cas de réserves, les décisions concernées sont retirées du procès-verbal et sont soumises de nouveau à la délibération du conseil au cours d'une réunion ultérieure.

Section 2- Le président directeur général

Art. 13 - La nomination du directeur général du Centre d'Etudes et de Recherches des Télécommunications est établie par décret sur proposition du Chef de Gouvernement.

Art. 14 - Le président directeur général est chargé de la préparation des travaux du conseil d'administration et de la mise en oeuvre de ses décisions et propositions. Il exerce la direction administrative, technique et financière de l'établissement, et d'une manière générale, assure toutes les attributions qui lui sont légalement déléguées par le conseil d'administration.

Il représente l'établissement auprès des tiers dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires, dans le cadre de la législation et la réglementation en vigueur.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel du centre qu'il recrute, nomme et révoque, conformément au statut particulier du personnel de l'établissement et à la législation et la réglementation en vigueur.

Le président directeur général peut déléguer sa signature et une partie de ses attributions à des agents placés sous son autorité dans la limite des attributions qui leur sont attribuées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 15 - Le président directeur général est assisté d'un directeur général adjoint, désigné conformément à la réglementation en vigueur.

Section 3 - Les comités émanant du conseil d'administration

Art. 16 - Il est créé au sein du conseil d'administration du Centre d'Etudes et de Recherches des Télécommunications les comités suivants :

- le comité de la stratégie et de la gouvernance,
- le comité permanent d'audit,
- le comité d'intégration et de développement organisationnel,
- le comité de recherches et de développement.

Art. 17 - Le conseil d'administration détermine les attributions et la composition de chaque comité. Chaque comité est composé au moins de trois membres du conseil d'administration désignés selon la compétence et l'expérience dans le domaine.

Chapitre 3

De l'organisation financière

Art. 18 - Le conseil d'administration arrête chaque année les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissements.

1- Le budget de fonctionnement comprend :

- A- En recettes :
- les recettes découlant des prestations rendues par le centre dans le cadre de l'exercice de ses missions,
 - les subventions d'exploitation, dotations et avances accordés par l'Etat,
 - les revenus des biens du centre ainsi que ceux des fonds dont la gestion lui a été confiée,

- les produits des subventions, dons et legs,
- les revenus des participations,
- les produits de placement des fonds auprès des institutions financières,
- toutes autres recettes d'exploitation pouvant revenir au centre conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

B- En charges :

- les dépenses de fonctionnement et d'exploitation du centre,
- les charges d'amortissement de ses biens meubles et immeubles,
- toutes autres charges et dépenses d'exploitation.

2- Le budget d'investissement comprend :

A- En ressources :

- les excédents d'exploitation,
- les emprunts,
- les produits de la vente des biens, meubles et immeubles,
- les subventions d'équipements, dotations et avances accordées par l'Etat,
- toutes autres ressources affectées aux investissements et participations.

B- En dépenses :

- la réalisation de projets afférents à l'exploitation du centre,
- l'acquisition d'équipements et moyens d'exploitation,
- les dépenses d'études et d'expertises,
- le financement des participations,
- le remboursement de la dette.

Le conseil d'administration ne peut procéder à la conclusion d'emprunts assortis d'hypothèque ou à l'émission d'emprunts obligatoire qu'après autorisation préalable du ministère chargé des technologies de la communication.

Art. 19 - La comptabilité du Centre d'Etudes et de Recherches des Télécommunications est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité commerciale. L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le centre doit publier avant le 31 août de chaque année au Journal officiel de la République tunisienne, et à ses frais, ses états financiers relatifs à l'exercice écoulé.

Chapitre 4

Tutelle de l'Etat

Art. 20 - La tutelle du Centre d'Etudes et de Recherches des Télécommunications consiste en l'exercice par l'Etat, par l'intermédiaire du ministère chargé des technologies de la communication, des principales attributions suivantes :

- le suivi de la gestion et du fonctionnement du centre quant au respect de la législation et de la réglementation le régissant et la cohérence de la gestion avec les orientations générales de l'Etat et sa conformité avec les principes et les règles de la bonne gouvernance,
- l'approbation des contrats programmes et le suivi de leur exécution,
- l'approbation des budgets prévisionnels et le suivi de leur exécution,
- l'approbation des états financiers,
- l'approbation des délibérations du conseil d'administration,
- l'approbation des conventions d'arbitrage et des clauses d'arbitrage et des transactions réglant les différents litiges conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 21 - Le ministère chargé des technologies de la communication assure également l'examen des questions suivantes :

- le statut particulier du personnel du centre,
- les tableaux de classification des emplois,
- le régime de rémunération,
- l'organigramme,
- les conditions de nomination aux emplois fonctionnels,
- la loi cadre,
- les augmentations salariales,
- le classement du Centre d'Etudes et de Recherches des Télécommunications et la rémunération de son président directeur général,
- les systèmes de mesure de la productivité.

Ces documents sont transmis par le ministère de tutelle sectorielle aux services concernés de la Présidence du Gouvernement pour examen préalable et présentation à l'approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 22 - Le Centre d'Etudes et de Recherches des Télécommunications communique au ministère chargé des technologies de la communication pour l'approbation ou le suivi les documents suivants :

- les contrats programmes et les rapports annuels d'avancement de leur exécution,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- les rapports de certification légale des comptes et les lettres de direction, les états financiers et les rapports de l'audit interne,
- les rapports annuels d'activité,
- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration,
- des données spécifiques fixées par décision du ministre chargé des technologies de la communication,
- les états mensuels de la situation des liquidités à la fin de chaque mois.

Arrêtés à leurs échéances ci-dessus indiquées, ces documents doivent être transmis dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours.

Art. 23 - Les actes d'approbation par le ministère chargé des technologies de la communication sont accomplis dans les délais suivants :

- Dans un délai de trois mois au maximum de la date de transmission fixée par l'article 22 du présent décret pour les contrats programmes,
- Avant la fin de l'année pour les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les rapports de suivi annuel d'exécution des contrats programmes,
- Dans un délai d'un mois au maximum de la date de transmission des procès-verbaux du conseil d'administration fixé par l'article 22 du présent décret. Passé le délai indiqué, le silence du ministère est considéré comme approbation tacite,
- Dans un délai d'un mois de la date de transmission fixée par l'article 22 du présent décret pour les rapports de réviseur des comptes et les états financiers.

Les budgets prévisionnels ainsi que les états financiers sont approuvés par décision du ministre chargé des technologies de la communication.

Art. 24 - Le Centre d'Etudes et de Recherches des Télécommunications communique aux services concernés de la présidence du gouvernement et au ministère chargé des finances les documents suivants :

- Les contrats programmes et les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement, et ce, dans un délai maximum de trois mois de la date de leur arrêt par le conseil d'administration et après leur approbation par l'autorité de tutelle dans les délais indiqués,

- Les rapports de réviseur des comptes ainsi que les états financiers dans un délai ne pouvant dépasser 15 jours de la date d'approbation conformément à la réglementation en vigueur,

- Les états de liquidité à la fin de chaque mois dans un délai maximum de 15 jours du mois suivant.

Art. 25 - Le Centre d'Etudes et de Recherches des Télécommunications communique au ministère chargé du développement et de l'investissement les contrats programmes et les budgets prévisionnels de gestion et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement, et ce, après leur approbation dans les délais indiqués.

Art. 26 - En plus des données spécifiques citées dans l'article 22 du présent décret, le Centre d'Etudes et de Recherches des Télécommunications communique directement aux services concernés de la présidence du gouvernement des informations périodiques dans un délai ne dépassant pas la semaine après la fin du mois pour les informations mensuelles, la fin du mois de juillet et la fin du mois de janvier pour les informations semestrielles et la fin du mois de janvier de l'année suivante pour les informations annuelles à l'exclusion des états financiers qui doivent être communiqué dans les délais de leurs approbations précités.

Ces informations comprennent obligatoirement les données suivantes :

- les données mensuelles : l'état de liquidité, l'effectif, la masse salariale, les recrutements et les départs par situation administrative,

- les données semestrielles : l'endettement, les créances selon les échéances et les nominations aux emplois fonctionnels,

- les données annuelles : les indicateurs d'activité (revenus, les charges d'exploitation et le résultat d'exploitation), les tableaux des emplois et ressources, les investissements, le portefeuille, l'effectif, les recrutements et les départs d'agent par situation administrative, la masse salariale, le budget du fonds social et ses emplois et le bilan social.

Art. 27 - Il est nommé auprès du Centre d'Etudes et de Recherches des Télécommunications un contrôleur d'Etat et un réviseur légal des comptes qui exercent leurs fonctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Chapitre 5

Dispositions transitoires

Art. 28 - Le conseil d'administration du Centre d'Etudes et de Recherches des Télécommunications garde sa composition actuelle en attendant sa modification conformément aux dispositions du décret Présidentiel fixant les principes relatifs au choix, à l'évaluation des performances des administrateurs représentant les participants publics et des administrateurs indépendants et à leur révocation.

Chapitre 6

Dispositions finales

Art. 29 - Sont transférés en pleine propriété au Centre d'Etudes et de Recherches des Télécommunications, les biens meubles et immeubles exploités par le centre et dont l'Etat détient la propriété à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Une commission dont les membres seront désignés par un arrêté conjoint entre le ministre chargé des technologies de la communication et le ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières se chargera de l'inventaire et de l'évaluation des biens meubles et immeubles qui seront transférés au Centre d'Etudes et de Recherches des Télécommunications.

Art. 30 - En cas de dissolution du Centre d'Etudes et de Recherches des Télécommunications, ses biens seront restitués à l'Etat, qui exécutera les engagements contractés par l'établissement et ce conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 31 - Sont abrogées les dispositions du décret n° 89-1981 du 23 décembre 1989 portant organisation administrative et financière du Centre d'Etudes et de Recherches des Télécommunications, tel que modifié par le décret n° 95-2033 du 16 octobre 1995.

Art. 32 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 5 juin 2023.

Pour Contreseing
La Cheffe du Gouvernement
Najla Bouden Romdhane

Le ministre des technologies
de la communication

Nizar Ben Neji

Le Président de la
République
Kaïs Saïed

Décret n° 2023-453 du 5 juin 2023, fixant l'organigramme du Pôle Technologique "Smart Tunisian Technoparcs".

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n°2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2006-37 du 12 juin 2006 et la loi n° 2010-24 du 17 mai 2010,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2016-510 du 13 avril 2016,

Vu le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques tel que modifié et complété par le décret n°2006-2579 du 2 octobre 2006, le décret n° 2007-1865 du 23 juillet 2007, le décret n° 2007-2560 du 23 octobre 2007 et le décret gouvernemental n°2019-758 du 19 août 2019 fixant organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'office national de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007, le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007, le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008, le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010, le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010 et le décret gouvernemental n° 2019-819 du 15 août 2019, portant création du Centre international de recherches, d'études, de documentations et de formation sur le handicap "Besma" et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1158 du 12 août 2016, portant création des cellules de gouvernance et fixant leurs attributions,

Vu le décret gouvernemental n°2019-352 du 29 mars 2019, portant création du Pôle Technologique "Smart Tunisian Technoparcs" et fixant son organisation administrative, financière et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis de la ministre des finances,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit:

Article premier - L'organigramme du pôle technologique « Smart Tunisian Technoparcs » est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2 - La mise en application de cet organigramme s'effectue sur la base des fiches décrivant avec précision les attributions relevant de chaque poste d'emploi au pôle technologique « Smart Tunisian Technoparc ».

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus intervient conformément aux conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein du pôle technologique « Smart Tunisian Technoparc ».

Art. 3 - Le pôle technologique « Smart Tunisian Technoparc » est appelé à établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant des attributions de chaque structure ainsi que la relation entre ces structures. Ce manuel sera actualisé chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 5 juin 2023.

Pour Contreseing
La Cheffe du Gouvernement
Najla Bouden Romdhane
Le ministre des technologies
de la communication
Nizar Ben Neji

Le Président de la
République
Kaïs Saïed

MINISTERE DES TRANSPORTS

Décret n° 2023-454 du 5 juin 2023, modifiant et complétant le décret n° 2000-151 du 24 janvier 2000, relatif aux règles générales de la circulation routière.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre des transports,
Vu la Constitution,
Vu la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018, relative au code des collectivités locales,
Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-20 du 12 avril 2017,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier en date la loi n° 2009-66 du 12 août 2009,

Vu la loi n° 2002-64 du 23 juillet 2002, autorisant l'adhésion de la République Tunisienne aux deux conventions sur la circulation routière et la signalisation routière,

Vu le décret n° 2000-151 du 24 janvier 2000, relatif aux règles générales de la circulation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier en date le décret n° 2011-2588 du 26 septembre 2011,

Vu le décret n° 2002-2102 du 23 septembre 2002, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne aux deux conventions sur la circulation routière et la signalisation routière,

Vu le décret n° 2014-409 du 14 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-268 du 17 mars 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu l'avis de la ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit:

Article premier - Sont abrogées les dispositions du troisième tiret de l'article 4 et les dispositions de deuxième paragraphe de l'article 5 du décret n° 2000-151 du 24 janvier 2000 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 troisième tiret (nouveau) : « Aux environs des établissements d'enseignement et de la formation, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des institutions de jeunesse et des installations sportives signalés par des panneaux appropriés ».

Article 5 deuxième paragraphe (nouveau) : « Dans des zones où les conditions de circulation l'exigent, cette limite peut être réduite à trente (30) km/h par décision du président de la commune et ce, sur les routes qui relèvent de son autorité. La réduction de trente (30) km/h est obligatoire aux environs des établissements d'enseignement et de la formation, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des institutions de jeunesse et des installations sportives signalés par des panneaux appropriés ».

Art. 2 - Sont ajoutés un quatrième tiret à l'article 4 et un numéro 8 à l'article 15 du décret n° 2000-151 du 24 janvier 2000 susvisé comme suit :

Article 4 Quatrième tiret : « lorsque les personnes handicapées traversent la chaussée au niveau des lieux aménagés et réservés à cet effet ».

Article 15 :

8. Aux environs des établissements d'enseignement et de la formation, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des institutions de jeunesse et des installations sportives signalés par des panneaux appropriés.

Art. 3 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 5 juin 2023.

*Pour Contreseing
La Cheffe du Gouvernement*

Najla Bouden Romdhane

Le ministre de l'intérieur

Kamel Fekih

Le ministre des transports

Rabi Majidi

*Le Président de la
République*

Kaïs Saïed

Décret n° 2023-455 du 5 juin 2023, portant création d'une unité de gestion par objectifs au ministère des transports pour compléter la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des transports,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2019-15 du 13 février 2019, portant la loi organique du budget,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 relatif à la loi des finances pour l'année 2022,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-893 du 10 avril 2007, portant création d'un comité ministériel pour la coordination et la conduite du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat par objectifs et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-4112 du 30 décembre 2008, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2014-203 du 16 janvier 2014,

Vu le décret n° 2012-70 du 12 mars 2012, portant création d'une unité de gestion par objectifs au ministère du transport pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2018-401 du 23 avril 2018,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2014-410 du 16 janvier 2014, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-1067 du 14 novembre 2019, fixant les attributions du responsable du programme dans le cadre de la loi organique du budget,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-66 du 7 février 2020, portant création d'une unité centrale de gestion par objectifs au ministère des finances pour la réalisation du projet de gestion du budget de l'Etat par objectifs et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-419 du 9 juillet 2020 modifiant le décret gouvernemental n° 2019-1067 du 14 novembre 2019 fixant les attributions du responsable du programme dans le cadre de la loi organique du budget,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis de la ministre des finances,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Il est créé au ministère des transports, une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat. Cette unité est placée sous l'autorité du ministre des transports.

Art. 2 - Cette unité, prévue à l'article premier, est chargée des attributions suivantes :

- La coordination des différentes étapes de mise en œuvre avec l'unité centrale de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme du budget de l'Etat, créée au ministère des finances par le décret gouvernemental n° 2020-66 du 7 février 2020 portant création d'une unité centrale de gestion par objectifs au ministère des finances pour la réalisation du projet de gestion du budget de l'Etat par objectifs et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

- Le suivi de la conduite des différents travaux relatifs à la mise en place de la gestion budgétaire par objectifs au sein du ministère selon les dispositions de la nouvelle loi organique du budget,

- Le développement d'un espace spécial pour la gestion du budget par objectifs au niveau du site officiel du ministère et l'enrichir des données nécessaires,

- L'établissement d'un plan d'action annuel basé sur le plan d'action de l'unité centrale et la mise en œuvre,

- L'élaboration du plan de formation annuel dans le domaine de la gestion du budget par objectifs selon les dispositions de la nouvelle loi organique du budget tout en consultant le plan annuel de formation élaboré par l'unité centrale,

- Le pilotage des travaux de gouvernance de la gestion du budget par objectifs au niveau du ministère,

- La participation aux travaux de l'élaboration du budget du ministère de l'année en cours suivant le découpage programmatique,

- La présence aux travaux de la discussion du budget annuel du ministère au sein du ministère des finances,

- La soumission des rapports périodiques à la commission de suivi et d'évaluation sur l'état d'avancement des travaux de mise en place de la réforme dans le ministère par rapport aux engagements annuels,

- Le soutien des chefs des programmes lors des travaux de :

* L'organisation des réunions de dialogue de gestion avec les différents intervenants et la fixation du calendrier y afférent,

* La stabilisation et l'évaluation des objectifs et des indicateurs de performance de chaque programme,

* La détermination des principales activités permettant d'atteindre les objectifs des programmes,

*Préparation, discussion et actualisation de la programmation annuelle des dépenses des programmes,

* La préparation du cadre de dépenses à moyen terme sectoriel et son actualisation,

* La préparation des documents de la performance annexée aux projets de lois des finances.

*Opérationnalisation du document de la charte de gestion,

*L'inclusion de la sensibilité au genre dans la politique publique et le budget.

Art. 3 - Le délai de réalisation du projet est fixé à cinq ans à compter de la date de fin de période précisée dans le décret gouvernemental n° 2018-401 du 23 avril 2018, modifiant le décret n° 2012-70 du 12 mars 2012, portant création d'une unité de gestion par objectifs au ministère du transport pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement. Et ce, suivant les étapes suivantes :

La première année :

L'unité est chargée, en collaboration avec tous les intervenants spécialement les responsables des programmes, des travaux suivants :

- Le soutien de toutes les parties prenantes au niveau d'exploitation du système d'information pour le suivi de la performance,
- L'élaboration, l'exécution et l'évaluation du plan de formation annuel lié à la gestion du budget par objectifs selon les dispositions de la nouvelle loi organique du budget,
- La contribution aux travaux de préparation du budget du ministère pour l'année concernée suivant le découpage programmatique,
- La présence aux travaux de la discussion du budget annuel du ministère au sein du ministère des finances,
- Le pilotage des travaux de l'élaboration du rapport annuel de la performance en coordination avec les différents programmes,
- Le pilotage des travaux de l'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme ministériel,
- Le pilotage des travaux de l'élaboration du projet annuel de la performance en coordination avec les différents programmes,
- Le pilotage des travaux de stabilisation et évaluation des documents de performance,
- Le pilotage des travaux d'opérationnalisation du document de la charte de gestion au niveau des programmes,
- La participation à la préparation et actualisation de la programmation annuelle des dépenses des programmes,
- La supervision, la coordination et le suivi des travaux de comités et groupes de travail créés à cet effet par des arrêtés ou décisions du ministre des transports,
- Le pilotage des travaux d'inclusion de la sensibilité au genre dans la politique publique et le budget.
- Le pilotage des travaux de la mise en place d'un système de contrôle interne dans le ministère,

La deuxième année :

L'unité est chargée, en collaboration avec tous les intervenants spécialement les responsables des programmes, des travaux suivants :

- Le soutien de toutes les parties prenantes au niveau d'exploitation du système d'information pour le suivi de la performance,
- L'élaboration, l'exécution et l'évaluation du plan de formation annuel lié à la gestion du budget par objectifs,
- Contribuer aux travaux de préparation du budget du ministère pour l'année concernée suivant le découpage programmatique,
- La présence aux travaux de la discussion du budget annuel du ministère au sein du ministère des finances
- Piloter les travaux de l'élaboration du rapport annuel de la performance en coordination avec les différents programmes,
- Piloter les travaux de l'élaboration d'un cadre des dépenses à moyen terme ministériel,
- Piloter les travaux de l'élaboration du projet annuel de la performance en coordination avec les différents programmes,
- Le pilotage des travaux de stabilisation et évaluation des documents de performance,
- Le pilotage des travaux d'opérationnalisation du document de la charte de gestion au niveau des programmes,
- La participation à la préparation et actualisation de la programmation annuelle des dépenses des programmes,
- La supervision, la coordination et le suivi des travaux de comités et groupes de travail créés à cet effet par des arrêtés ou décisions de ministre des transports,
- Poursuite des travaux d'inclusion de la sensibilité au genre dans la politique publique et le budget.
- Coordonner la mise en place d'un système de contrôle interne dans le ministère.
- Soutien des responsables des programmes pour mettre en place un système de contrôle de gestion,
- Pilotage des travaux de mettre en place un système d'audit interne.

La troisième année :

L'unité est chargée, en collaboration avec tous les intervenants spécialement les responsables des programmes, des travaux suivants :

- Le soutien de toutes les parties prenantes au niveau d'exploitation du système d'information pour le suivi de la performance,

- L'élaboration, l'exécution et l'évaluation du plan de formation annuel lié à la gestion du budget par objectifs,

- Contribuer aux travaux de préparation du budget du ministère pour l'année concernée suivant le découpage programmatique,

- La présence aux travaux de la discussion du budget annuel du ministère au sein du ministère des finances

- Piloter les travaux de l'élaboration du rapport annuel de la performance en coordination avec les différents programmes,

- Piloter les travaux de l'élaboration d'un cadre des dépenses à moyen terme ministériel,

- Piloter les travaux de l'élaboration du projet annuel de la performance en coordination avec les différents programmes,

- Le pilotage des travaux de stabilisation et évaluation des documents de performance,

- Le pilotage des travaux d'opérationnalisation du document de la charte de gestion au niveau des programmes,

- Poursuite des travaux d'inclusion de la sensibilité au genre dans la politique publique et le budget.

- Coordonner la mise en place d'un système de contrôle interne dans le ministère.

- Continuer le soutien des responsables des programmes pour mettre en place un système de contrôle de gestion,

- coordonner la mise en place d'un système d'audit interne.

La quatrième année :

L'unité est chargée, en collaboration avec tous les intervenants spécialement les responsables des programmes, des travaux suivants :

- Le soutien de toutes les parties prenantes au niveau d'exploitation du système d'information pour le suivi de la performance,

- L'élaboration, l'exécution et l'évaluation du plan de formation annuel lié à la gestion du budget par objectifs,

- Contribuer aux travaux de préparation du budget du ministère pour l'année concernée suivant le découpage programmatique,

- La présence aux travaux de la discussion du budget annuel du ministère au sein du ministère des finances

- Piloter les travaux de l'élaboration du rapport annuel de la performance en coordination avec les différents programmes,

- piloter les travaux de l'élaboration d'un cadre des dépenses à moyen terme ministériel,

- Piloter les travaux de l'élaboration du projet annuel de la performance en coordination avec les différents programmes,

- Le pilotage des travaux de stabilisation et évaluation des documents de performance,

- Le pilotage des travaux d'opérationnalisation du document de la charte de gestion au niveau des programmes,

- Poursuite des travaux d'inclusion de la sensibilité au genre dans la politique publique et le budget.

- Coordonner la mise en place d'un système de contrôle interne dans le ministère.

- Continuer le soutien des responsables des programmes pour mettre en place un système de contrôle de gestion,

- Coordonner la mise en place d'un système d'audit interne.

La cinquième année :

L'unité est chargée, en collaboration avec tous les intervenants spécialement les responsables des programmes, des travaux suivants :

- Le soutien de toutes les parties prenantes au niveau d'exploitation du système d'information pour le suivi de la performance,

- L'élaboration, l'exécution et l'évaluation du plan de formation annuel lié à la gestion du budget par,

- Contribuer aux travaux de préparation du budget du ministère pour l'année concernée suivant le découpage programmatique,

- La présence aux travaux de la discussion du budget annuel du ministère au sein du ministère des finances,

- Piloter les travaux de l'élaboration du rapport annuel de la performance en coordination avec les différents programmes,

- Piloter les travaux de l'élaboration d'un cadre des dépenses à moyen terme ministériel,

- Piloter les travaux de l'élaboration du projet annuel de la performance en coordination avec les différents programmes,

- Le pilotage des travaux de stabilisation et évaluation des documents de performance,

- Le pilotage des travaux d'opérationnalisation du document de la charte de gestion au niveau des programmes,

- Poursuite des travaux d'inclusion de la sensibilité au genre dans la politique publique et le budget.

- Coordonner la mise en place d'un système de contrôle interne dans le ministère.

- Continuer le soutien des responsables des programmes pour mettre en place un système de contrôle de gestion,

- Coordonner la mise en place d'un système d'audit interne.

Art. 4 - Les résultats du projet sont évalués sur la base des critères suivants :

- La réalisation des objectifs du projet et les mesures prises pour en améliorer l'efficacité,

- Le respect des délais d'exécution du projet et les efforts entrepris pour réduire ces délais,

- Le régime de suivi et d'évaluation et son degré d'efficacité en matière de maîtrise des dépenses budgétaires de l'Etat.

Art. 5 - L'unité prévue à l'article premier du présent décret, comprend les emplois fonctionnels suivants :

- Le chef de l'unité avec fonction et avantages de directeur général d'administration centrale,

- Deux (2) cadres avec fonction et avantages de directeur d'administration centrale,

- Quatre (4) cadres avec fonction et avantages de sous-directeur d'administration centrale,

- Quatre (4) cadres avec fonction et avantages de chef de service d'administration centrale.

Art. 6 - Il est créé au ministère des transports une commission présidée par le ministre des transports et ayant pour mission le suivi et l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs prévues à l'article 4 du présent décret.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du Chef du Gouvernement.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne parmi les responsables et les compétences dont la participation est jugée utile.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois au moins tous les six mois et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Dans le cas où le quorum légal n'est pas atteint pour la première réunion, le comité tiendra une deuxième réunion quinze (15) jours après la première réunion et ses délibérations seront légales quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de la commission sont prises par majorité des voix présentes. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7 - Le ministre des transports soumet au Chef du Gouvernement un rapport annuel sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs prévue à l'article premier du présent décret et ce conformément aux dispositions du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 5 juin 2023.

Pour Contreseing
La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

La ministre des finances

Sihem Boughdiri Nemsia

Le ministre des transports

Rabi Majidi

Le Président de la
République

Kaïs Saïed

Décret n° 2023-456 du 5 juin 2023, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales du transport.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des transports,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, dont le dernier en date le décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021, portant loi de finances pour l'année 2022,

Vu la loi n° 95-32 du 14 avril 1995 relative aux transitaires, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-43 du 21 juillet 2008,

Vu la loi n° 98-74 du 19 août 1998, relative aux chemins de fer, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2005-23 du 7 mars 2005,

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier en date la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier en date la loi n° 2009-66 du 12 août 2009,

Vu la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,

Vu la loi n° 2008-44 du 21 juillet 2008, portant organisation des professions maritimes,

Vu le code des ports maritimes promulgué par la loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier en date le décret n° 2014-1506 du 30 avril 2014,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2008-1684 du 22 avril 2008, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales du transport,

Vu le décret n° 2012-1711 du 4 septembre 2012, fixant la nature des dépenses de fonctionnement et d'équipement à caractère régional,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2014-410 du 16 janvier 2014, portant organisation des services centraux du ministère du transport, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2016-97 du 11 janvier 2016,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-316 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre du transport,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - Le présent décret fixe les attributions et l'organisation des directions régionales du transport.

Art. 2 - Est créée, dans chaque gouvernorat, une direction régionale du transport.

Art. 3 - Chaque direction régionale du transport est dirigée par un directeur régional ayant fonction de directeur général d'administration centrale ou de directeur d'administration centrale, conformément aux conditions requises pour la nomination dans l'une de ces deux fonctions et bénéficie des indemnités et avantages y afférents.

Chapitre II

Attributions

Art. 4 - Le directeur régional du transport est chargé notamment de :

- Représenter le ministère des transports au niveau régional et participer à toutes les commissions et organes consultatifs ayant trait à ses attributions,

- Gérer les crédits, les affaires des agents et les moyens généraux y relevant,
- coordonner entre les différents modes de transport, veiller à promouvoir le transport multimodal et développer les zones logistiques pour renforcer la compétitivité des entreprises implantées dans la région,
- contrôler et suivre les différentes activités et professions du transport dans le gouvernorat, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- exercer les attributions du ministère des transports sur les services, les établissements et les entreprises publics implantés dans la région et soumis à la tutelle du ministère dans la limite des missions qui lui sont confiées,
- assurer l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion des documents et des archives,
- consolider les relations et coordonner avec les associations civiles et les organisations professionnelles en rapport avec le secteur du transport dans la région,

Et d'une manière générale, le directeur régional exerce toutes les attributions qui lui sont confiées par le ministre des transports et qui relèvent des domaines de sa compétence.

Chapitre III

Organisation

Art. 5 - La direction régionale du transport comprend une direction du transport.

Art. 6 - La direction du transport est chargée notamment de :

- participer à l'élaboration et au suivi d'exécution des plans et des programmes de développement du secteur du transport dans le gouvernorat,
- suivre la réalisation des études et des projets régionaux relatifs au secteur du transport, en coordination avec les différentes parties concernées,
- suivre le dossier du transport rural scolaire,
- viser les tarifs du transport public routier non régulier de personnes,
- tenir et suivre les statistiques et les indicateurs relatifs aux activités du transport dans le gouvernorat,

- participer à l'élaboration et au suivi de la réalisation des programmes du ministère dans le gouvernorat relatifs à la sûreté et sécurité du transport, la qualité des prestations, la maîtrise de l'énergie et la protection de l'environnement,

- donner un avis sur les schémas d'aménagement du territoire, sur les plans d'aménagement urbain et de détail et sur les programmes de développement régional dans le gouvernorat,

- suivre les affaires foncières relatives au secteur du transport et de la logistique dans la région en coordination avec les services concernés,

- suivre les accidents dans les différents modes de transport et participer le cas échéant aux enquêtes techniques, en coordination avec les directions centrales concernées.

La direction du transport est dirigée par un cadre avec emploi et avantages de directeur d'administration centrale.

Art. 7 - La direction du transport comprend une sous-direction des activités du transport et du contrôle.

Art. 8 - La sous-direction des activités du transport et du contrôle est chargée notamment de :

- étudier et suivre les dossiers d'autorisations et des cahiers des charges relatifs à l'exercice des activités et professions du transport dans le gouvernorat, conformément à la législation et la réglementation en vigueur,

- contrôler l'application de la législation et de la réglementation relatives à l'exercice des activités et professions du transport dans le gouvernorat,

- constater les infractions aux lois et réglementations en vigueur dans le domaine du transport et de la circulation routière,

- suivre et contrôler les organismes et les centres de formation dans le domaine du transport, en coordination avec les services centraux compétents,

- étudier les préoccupations à caractère régional relatives au secteur du transport, en coordination avec les organisations professionnelles concernées,

- suivre l'exécution des contrats de concession et des contrats de sous-traitance dans le domaine du transport dans le gouvernorat, en coordination avec les services centraux compétents,

- participer à l'élaboration des études relatives au transport dans le gouvernorat et suivre leur réalisation, en coordination avec les services centraux compétents,

- suivre la réalisation des projets relatifs au transport dans le gouvernorat,

- tenir et suivre les statistiques relatives aux activités et professions du transport dans le gouvernorat,

- participer à l'élaboration des plans d'urgence au niveau régional en ce qui concerne la sécurité, la sûreté, la recherche et le sauvetage et la protection de l'environnement,

- participer à l'élaboration des plans régionaux de développement de la logistique et du transport multimodal dans la région,

- suivre la réalisation des projets de création des zones logistiques, en coordination avec les directions régionales concernées,

- suivre les affaires foncières relatives aux zones logistiques et aux projets de transport multimodal dans la région, en coordination avec les parties concernées.

La sous-direction des activités du transport et du contrôle est dirigée par un cadre avec emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 9 - La sous-direction des activités du transport et du contrôle comprend :

- le service du contrôle,

- le service des études et du suivi des projets.

Les deux services du contrôle et des études et du suivi des projets sont dirigés par deux cadres avec emploi et avantages de chef de service d'administration centrale.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 10 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 2008-1684 du 22 avril 2008 susvisé.

Art. 11 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 5 juin 2023.

Pour Contreseing
La Cheffe du Gouvernement
Najla Bouden Romdhane

La ministre des finances
Sihem Boughdiri Nemsia
Le ministre des transports
Rabi Majidi

Le Président de la
République
Kaïs Saïed

دستور

الجمهورية التونسية

النسخة الورقية لدستور الجمهورية التونسية متوفرة لدى المطبعة الرسمية للجمهورية التونسية.